



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nantes, le 27/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLORENTAISE SA

Le Grand Pâtis
44850 ST MARS DU DESERT

Références : N1-2022-89-Rapport inspection

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2022 dans l'établissement FLORENTAISE SA implanté Le Grand Pâtis 44850 ST MARS DU DESERT. L'inspection a été annoncée le 16/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du projet de modification des installations de l'exploitant. En particulier, celui-ci prévoit l'extension de deux ateliers pour augmenter ses capacités d'ensachage. Cette inspection a également été l'occasion d'examiner la conformité de la réalisation d'un merlon le long de la RD178.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLORENTAISE SA
- Le Grand Pâtis 44850 ST MARS DU DESERT
- Code AIOT dans GUN : 0006302694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso

La société FLORENTAISE exploite au lieu-dit "Le Grand Pâtis" sur la commune de Saint-Mars-du-Désert des installations de fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture.

Les lieux visités sont : le merlon de la RD178 et l'atelier d'ensachage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modification des installations
- intégration paysagère du merlon

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 1.7	/	
Insertion paysagère	Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 9-3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé un merlon le long de la RD178 qui n'appelle pas d'action de la part de l'inspection des installations classées. **Concernant le projet d'extension de deux bâtiments, l'exploitant doit apporter des précisions sur le comportement au feu des bâtiments.** Pour l'installation des panneaux photovoltaïques, les dispositions des articles 28 à 44 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont applicables.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 1.7
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier du 23 septembre 2021, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet un projet d'extension des ateliers d'ensachage (voir ci-dessous).
Observations : Le projet se déroulerait en deux phases : une première extension du bâtiment 6194 (atelier d'ensachage) de 732 m ² permettant d'abriter à termes les équipements suivants : 5 lignes d'ensachage, 4 unités de palettisation et les convoyeurs associés, 2 filmeuses, 1 étiqueteuse et 1 compresseur. Les travaux de construction de cette première extension doivent débuter au début de l'année 2022. La seconde extension de 450 m ² du bâtiment 6256 (atelier de défibrage) est prévu à moyen terme, aussi la conformité future de celui-ci n'a pas été abordée lors de l'inspection. Sur les toitures des deux bâtiments, il serait prévu la pose de panneaux photovoltaïques. Lors de l'inspection, il a été constaté pour la première extension que des exutoires de désenfumages sont prévues, à commande automatique et manuelle. L'exploitant n'était cependant pas en mesure de préciser les caractéristiques prévues de comportement au feu de la toiture, des murs extérieurs et de la structure. Aussi, l'exploitant doit préciser le positionnement de son projet par rapport aux caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes : -les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0 ; -la structure est de résistance au feu R 15 ; -les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Concernant les autres points, l'exploitant doit : -pour le photovoltaïque, transmettre à l'inspection des installations classées, préalablement à la réalisation des travaux d'installation des panneaux, un document justifiant de la conformité avec les dispositions des articles 28 à 44 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'examen de ces dispositions vous permettra d'anticiper les caractéristiques de la structure et des toitures (en particulier les articles 31, 32 et 39) ; -se positionner par rapport à la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées avec le détail des nouveaux équipements installés exprimés en terme de puissance installée (kW); -veiller à positionner et conserver les commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès (pour les services d'incendie et de secours).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 9-3
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté (peinture, plantation engazonnement...).
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a réalisé un merlon en limite Est du site le long de la route départementale 178. Le merlon est d'une hauteur maximale d'environ 2,00 mètres, d'une largeur équivalente (au sommet) et s'étend sur un peu plus de 200 mètres. Il a également été constaté qu'un engazonnement a été réalisé récemment. Sur ce dernier point l'exploitant a présenté la facture de l'intervention réalisée par la société Bretauudeau Paysagiste.
Observations : L'exploitant indique que le merlon répond à une volonté de sécurisation du site. D'une part, plusieurs sorties de route se sont produites dans la courbe de la route, le site attirant le regard. D'autre part, l'assureur de la société a demandé que le site soit moins visible pour éviter les vols (carburant, palettes, etc). L'exploitant précise également que le merlon est constitué d'alluvions sablo-argileux, matière naturelle issue du site (travaux de terrassement) et qu'il n'a pas nécessité d'autorisation de déclaration au titre du code de l'urbanisme. Le site est situé en zone Ae du PLUi de la Communauté de Communes d'Erdre & Gesvres, en particulier la partie où a été réalisée le merlon est située hors des zones impactées par le risque inondation identifiées dans les atlas des zones inondables. Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés hors des zones concernées par le risques inondation et si ils sont nécessaires, soit à l'activité de la zone, soit aux travaux de construction autorisés. La création de ce merlon n'apparaît donc pas comme non conforme au PLUi car réalisé dans le cadre de l'extension du stockage de palettes (permis par l'autorisation environnementale), d'une gestion des terres sur un même aménagement et de l'utilité du merlon créé.
Type de suites proposées : Sans suite